

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT  
(Sauf mentions spéciales expressément convenues  
lors de la préparation de la commande)**

**Article 1 : Objet**

1. Le Bon de Commande est un document juridique. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toute commande de biens, produits et prestations associées (ci-après, les « fournitures ») et à toute commande de prestations de service, émises par Rio Tinto-QMM SA.
2. Le bon de commande est remis au Fournisseur en un (1) exemplaire

**Article 2 : Entrée en vigueur et Durée**

1. Le fournisseur accepte le Bon de Commande éventuellement en déchargeant sur le registre de Rio Tinto-QMM SA ou en accusant réception.
2. La réception du bon de commande vaut acceptation et date d'entrée en vigueur de ces conditions, sauf date ou délai particulier expressément indiqué par Rio Tinto-QMM SA.
3. Tout commencement d'exécution de la commande est considéré comme une acceptation sans réserves de celle-ci. La durée et l'éventuelle reconduction du contrat sont précisées dans la commande.
4. Dans le cas où le montant indiqué dans la commande adressée par l'acheteur diffère des prix convenus entre les parties ou si la commande comporte des éléments rendant impossible son exécution, le fournisseur retourne ladite commande dûment modifiée et signée à l'acheteur dans un délai de 3 jours calendaires suivant son émission par l'acheteur.

**Article 3 : Documents contractuels**

1. Les présentes conditions générales d'achat prévalent sur les conditions générales de vente du fournisseur. Elles ont valeur de contrat. Le prix des fournitures et/ou des services est déterminé dans la commande. Sauf stipulation expresse contraire dans la commande, le prix est ferme, non révisable, forfaitaire et hors taxes.
2. Dans le cadre d'un contrat conclu en ligne, celui-ci est conclu quand Rio Tinto-QMM SA, après avoir passé commande et s'être vu accusé réception de celle-ci par l'auteur de l'offre, confirme son acceptation.
3. Le fournisseur est tenu de vérifier si les indications et données contenues dans les documents constituant le contrat sont compatibles avec les lois et règlements en vigueur et les règles de l'art et d'informer Rio Tinto-QMM SA en cas d'incompatibilité.
4. Le fournisseur s'engage à respecter le cahier des charges et les spécifications techniques des produits

**Article 4 : Emballage et transport**

1. L'emballage des fournitures, à la charge du fournisseur, doit être adapté aux fournitures, au mode de transport, au lieu de destination et doit permettre un déchargement sans risque d'accident.
2. Le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des règles applicables au transport des biens et produits commandés par Rio Tinto-QMM SA. Le fournisseur organisera le transport de ces biens et produits avec le souci constant d'assurer le respect de leur qualité et une entière sécurité, notamment, en vérifiant que le transporteur s'abstient de transporter des produits dangereux tels que définis par les normes en vigueur au côté des biens et produits commandés par Rio Tinto-QMM SA.

**Article 5 : Livraison**

1. Les livraisons, aux frais et risques du fournisseur, doivent être faites aux heures de service de Rio Tinto-QMM SA, au lieu indiqué sur le Bon de Commande. Il n'y a pas de réception tacite.
2. Toute livraison pourra être rejetée si elle n'est pas accompagnée d'un Bon de Livraison détaillé mentionnant le numéro de la commande.
3. En cas de modification apportée à la commande par le fournisseur, celle-ci doit être expressément acceptée par Rio Tinto-QMM SA et donnera lieu à une nouvelle commande (ou à un avenant à la commande initiale) intégrant cette modification.
4. Les produits dangereux doivent être accompagnés de la fiche signalétique de sécurité ou MSDS, la livraison pourra être rejetée faute de cela.

## Article 6 : Réception

1. La livraison n'est réputée acceptée qu'après contrôle de la qualité et de la quantité par les services de Rio Tinto-QMM SA. En cas de livraison partielle, le fournisseur doit aviser le Directeur de L'Approvisionnement dès réception du Bon de Commande. La société se réserve le droit de rejeter une facturation partielle.
2. Si, à l'occasion de la réception, il apparaît que le fournisseur n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles ou légales, Rio Tinto-QMM SA se réserve le droit de ne pas prononcer la réception et de procéder à l'annulation du Bon de Commande par simple courrier, tout ou partie d'une commande non exécutée dans les délais fixés et à faire supporter au contractant défaillant les frais consécutifs à la non exécution de son obligation de livrer.
3. Tous les délais fixés dans la commande engagent le fournisseur de manière impérative ; aucune modification ne peut être apportée aux délais stipulés dans la commande sans l'accord écrit préalable de Rio Tinto-QMM SA.
4. Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement Rio Tinto-QMM SA de tout événement pouvant avoir une influence sur ces délais. En cas de retard du fournisseur, l'acheteur se réserve le droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure :
  - de demander au fournisseur les dispositions prises pour réduire le retard ;
  - d'appliquer des pénalités de retard, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.
5. En tout état de cause, les pénalités de retard sont décomptées suivant la formule :

$$P = V \times R / 2D$$

(P= pénalité, V = valeur en retard, R =retard en jours et D= délai)

## Article 7 : Conditions et modalités de paiement

1. Sauf stipulation expresse contraire dans la commande, les paiements auront lieu à trente (30) jours après la réception de la facture par le service comptabilité de Rio Tinto-QMM SA. Les règlements s'effectuent par virement, chèque ou traite de 30 jours fin de mois.
2. Le fournisseur ne pourra en aucun cas céder ou déléguer sa créance sans l'autorisation expresse et préalable de Rio Tinto-QMM SA.
3. Sous peine de faire obstacle au règlement, les factures doivent être adressées par e-mail à : [gmmcomptes.payables@riotinto.com](mailto:gmmcomptes.payables@riotinto.com) à défaut l'adresse d'envoi est la suivante : BP 225 Fort Dauphin 614. Il faut mentionner le numéro du Bon de commande et adjoindre le bordereau de livraison et/ou d'acceptation de prestations.

## Article 8 : Garantie

1. Pour toute commande acceptée, il existe une garantie implicite contre les vices cachés, défauts d'exécution ou de fabrication, de mise au point d'installation, fautes professionnelles pendant une période d'un an à dater de la livraison.
2. S'il apparaît que le fournisseur n'a pas satisfait à ses obligations, celui-ci devra, et ce suivant le choix de Rio Tinto-QMM SA, notifié par tout moyen au fournisseur : reprendre à ses frais et risques, remplacer, refaire ou corriger toute fourniture et/ou service mis en cause ou faire exécuter la mise en conformité de la fourniture et/ou du service aux frais du fournisseur, y compris les coûts de transport, de main d'œuvre et de mise au point.
3. Le cas échéant, le fournisseur devra reverser à l'acheteur les acomptes déjà réglés, sans préjudice des dommages et intérêts que Rio Tinto-QMM SA pourrait demander au fournisseur.

## Article 9: Assurance

1. Le fournisseur doit avoir souscrit et maintenir en état de validité, toutes les assurances nécessaires à la couverture adéquate de tous les risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du contrat.
2. Cette police d'assurances doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et le fournisseur doit pouvoir justifier, à tout moment et sur simple demande de Rio Tinto-QMM SA, de cette police d'assurances et du paiement des primes.
3. Une telle assurance doit être maintenue pendant toute la durée du contrat ou de la garantie.
4. Dans le cadre de l'exécution de la commande, le fournisseur est responsable de toute perte ou dommage matériel ou immatériel (y compris les pertes d'exploitation) subi par Rio Tinto-QMM SA de son fait ou de celui de ses agents, préposés ou sous-traitants.

## Article 10 : Droit de propriété industrielle ou intellectuelle

1. Le fournisseur garantit Rio Tinto-QMM SA contre toute revendication concernant un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, à l'occasion de l'exécution du contrat et de l'utilisation de la fourniture ou des services.
2. Le fournisseur cède de manière exclusive à Rio Tinto-QMM SA, d'une manière générale, toutes créations (techniques ou intellectuelles et sur quelque support que ce soit) réalisées dans le cadre de la commande, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférant et notamment les droits de reproduction, représentation, adaptation, commercialisation et utilisation, et ce pour toute la durée de protection légale prévue et pour le monde entier.

3. En conséquence, seul Rio Tinto-QMM SA sera autorisé à utiliser, reproduire, adapter, modifier, diffuser et exploiter sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, lesdites créations.
4. Les plans, dessins d'exécution, croquis, schémas de fabrication, modèles, logiciels, notes et d'une manière générale, tous documents, toutes informations écrites ou verbales communiquées au fournisseur au cours de l'exécution du contrat, restent la propriété exclusive de Rio Tinto-QMM SA .

#### **Article 11 : Confidentialité**

1. Toute information, quelle qu'en soit la nature ou le support, transmise au fournisseur ou à laquelle celui-ci aurait accès dans le cadre du contrat, doit être considérée par celui-ci comme strictement confidentielle et utilisée exclusivement pour les besoins de l'exécution de la commande. Le fournisseur se porte fort du respect de cette clause par ses sous-traitants ou sous-fournisseurs.
2. Le contrat ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque publicité directe ou indirecte sans l'accord écrit et préalable de Rio Tinto-QMM SA.

#### **Article 12 : Sous-traitance**

1. Le fournisseur ne peut avoir recours à un ou plusieurs sous-traitants ou sous-fournisseurs qu'avec l'accord écrit préalable de l'acheteur. Le fournisseur est également tenu d'obtenir de l'acheteur l'acceptation des conditions de paiement. Cet accord sur les sous-traitants ou sous-fournisseurs n'implique en aucun cas un avis sur les compétences de ceux-ci. Le fournisseur reste seul responsable de l'exécution du contrat.
2. Le fournisseur s'engage à répercuter dans ses sous-contrats toutes les stipulations contractuelles et légales permettant l'exécution du contrat dans les règles de l'art et conformément aux obligations contractuelles.
3. En outre, Rio Tinto-QMM SA se réserve le droit de subordonner ses paiements à la preuve apportée par le fournisseur qu'il a effectivement payé ses sous-traitants et sous-fournisseurs.
4. Le contrat est incessible, pour partie ou en totalité, par le fournisseur sans l'accord écrit préalable de Rio Tinto-QMM SA.
5. Rio Tinto-QMM SA peut, à tout moment, céder le contrat ou la commande à une tierce entité et en informe le fournisseur.

#### **Article 13 : Recrutement et approvisionnement**

Rio Tinto-QMM SA exige du fournisseur son engagement fort sur l'environnement et la communauté locale.

Dans le cadre de prestation locale nécessitant l'embauche de main d'œuvre, le fournisseur s'engage à prioriser et à encourager les candidatures et la main d'œuvre dans la commune urbaine de Fort-Dauphin et dans les communautés environnantes de Fort-Dauphin concernées par le projet. Le fournisseur s'engage à respecter la procédure de recrutement local en vigueur. Les emplois locaux doivent être gérés conformément aux dispositions du Code du Travail et du Code de Sécurité Sociale en vigueur.

En matière d'approvisionnement, le fournisseur s'engage à prioriser et à encourager les achats locaux (biens et services) auprès de prestataires et/ou fournisseurs établis légalement et fiscalement dans la commune urbaine de Fort-Dauphin et dans la région d'Anosy et ce, conformément à la démarche et à la politique adoptée par QMMsa.

#### **Article 14 : Force majeure**

1. Sera considéré comme événement de force majeure tout événement extérieur, imprévisible et insurmontable rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.
2. La partie concernée notifiera par écrit, dans un délai de quarante-huit (48) heures après la survenance de l'événement, à l'autre partie la découverte de l'existence d'un tel événement et les délais de livraison contractuels seront étendus pour une période équivalente à la durée de l'événement de force majeure.
3. Dans le cas où un événement de force majeure existerait depuis plus de trente (30) jours ouvrables, chaque partie pourrait résilier le contrat en la notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception.
4. En tout état de cause, ne seront pas considérés comme des cas de force majeure :
  - les faits de grève chez le fournisseur, ses sous-fournisseurs ou sous-traitants ;
  - les conséquences directes ou indirectes de défaillances dans les systèmes informatiques des fournisseurs, de leurs sous-fournisseurs et sous-traitants.
5. La cessation de l'événement de force majeure devra être notifiée à l'autre partie par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures à partir de la cessation.

#### **Article 15 : Hygiène – Sécurité – Environnement – Droit du travail**

Rio Tinto-QMM SA exige du fournisseur son engagement fort en matière de gestion responsable de la santé, de la sécurité, de l'élimination des blessures et maladies professionnelles ainsi que le respect de l'environnement, du droit du travail et du Code de conduite de Rio Tinto durant l'exécution de la commande.

A ce titre le fournisseur s'engage à :

1. se conformer aux pratiques et standards de Rio Tinto "Notre façon de travailler" et « Notre façon d'acheter », applicables à cette commande.
2. se conformer à toutes les dispositions SPEQ de Rio Tinto-QMM SA
3. à respecter la législation et la réglementation en vigueur et notamment les dispositions habituellement appliquées dans le métier sur l'hygiène et la sécurité, le droit de l'environnement, ainsi que l'ensemble des dispositions du droit du travail notamment celles relatives à l'interdiction du travail dissimulé, que le fournisseur intervienne seul sur le site ou simultanément avec d'autres fournisseurs et à respecter toutes les conditions qui lui seraient imposées par un règlement particulier sur le site d'intervention.
4. Le fournisseur est seul responsable de son personnel, il doit donc s'assurer que celui-ci a pris connaissance : i) du règlement intérieur, ii) des consignes de sécurité, iii) des règlements particuliers notamment les règles concernant le port des équipements et protections individuelles.
5. à prendre connaissance de la Philosophie du groupe Rio Tinto à la respecter et la faire respecter par ses éventuels sous-traitants.

**Article 16 : Loi applicable, litiges et attribution de compétence**

1. Le contrat (conditions particulières et présentes conditions générales d'achat) est soumis au droit malgache, à l'exclusion de toute règle de conflits de lois, si l'une au moins des parties est de nationalité malgache.
2. L'achat de biens en provenance d'une entité non-malgache est soumis aux dispositions de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, régissant les contrats de vente internationale de marchandises.
3. Pour les dispositions non régies par la Convention de Vienne et pour les contrats portant sur des prestations de services, la loi applicable sera celle de la nationalité de Rio Tinto-QMM SA.
4. Les Parties s'engagent à régler au préalable tout différend, litige ou contestation découlant de cette commande à l'amiable. Faute d'accord, les litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de cette commande seront de la compétence du Tribunal de Fort Dauphin.

Lu et Approuvé ce .....à Fort Dauphin / Antananarivo (*Rayer la mention inutile*)

(*Nom, signature et tampon de l'entreprise*)